



PARCS ÉOLIENS
de la Seigneurie de Beaupré

Projet éolien Des Neiges Secteur sud

Étude d'impact sur l'environnement
Volume 9 – Réponses aux questions,
commentaires et demandes
d'engagements

Étude déposée au ministère
de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Dossier 3211-12-242

Août 2024

Réalisée par

Pesca

**SOCIÉTÉ DE PROJET BVH1, S.E.N.C.
PROJET ÉOLIEN DES NEIGES – SECTEUR SUD**

**Étude d'impact sur l'environnement
Volume 9 : Réponses aux questions, commentaires
et demandes d'engagements**

**Pesca Environnement
Août 2024**

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Société de projet BVH1, s.e.n.c.

Responsable environnement
et relations avec le milieu

Mme Pascale Fortin-Richard, ing., M. Env.

Pesca Environnement

Directrice de projet Marjolaine Castonguay, biologiste, M. Sc.

Chargé de projet Matthieu Féret, biologiste, M. Sc.

Cartographie Nathan Gellé, géomaticien

Révision linguistique Simon Marsolais, réviseur, M.S.I.

Citation recommandée : Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Des Neiges – Secteur sud. Volume 9 : Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements*. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
RÉPONSES AUX QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENT	1
Milieux humides et hydriques.....	1
Espèces floristiques à statut particulier.....	2
Espèces fauniques à statut particulier	2
Suivi de la perception des nuisances et des modifications du paysage.....	8

LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Délimitation du milieu humide MH006 et nouveau tracé du chemin planifié
Annexe B	Inventaire des habitats potentiels des espèces floristiques en situation précaire

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements auxquels doit répondre l'initiateur, la Société de projet BVH1, s.e.n.c., dans le processus d'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet éolien Des Neiges – Secteur sud (ci-après nommé « projet Secteur sud »). La Société de projet BVH1, s.e.n.c. (ci-après désignée « l'initiateur ») a été constituée par les partenaires qui développent le projet Secteur sud, à savoir Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec.

RÉPONSES AUX QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENT

Milieux humides et hydriques

QC5 - 1 *Selon le paragraphe 3° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2), en outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23 de cette même loi, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques (MHH) doit être accompagnée des impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.*

Le processus itératif de l'initiateur semble avoir été bien exécuté dans la majorité des sites et des milieux sensibles. Cependant, lorsque l'on regarde la carte 5 des plans d'optimisation du projet (Document : BLXSBP_3492_Sud_Atlas_Optimisation_20240614_1a8), il apparaît que le MH006 (Station d'inventaire SV269ST) sera fortement affecté par le projet.

En effet, la configuration #2 des itérations montre que le chemin planifié emprunterait le chemin déjà existant passant à la bordure sud du MH006, mais que selon les configurations #3 et #7 subséquentes, un nouveau chemin serait construit en plein milieu de celui-ci. Ce faisant, c'est toute la dynamique du milieu humide qui en sera affectée.

L'initiateur devrait minimiser les impacts sur le milieu humide identifié comme MH006 en envisageant d'utiliser le chemin existant considéré à la configuration #2. Si ce n'est pas possible, l'initiateur doit en détailler les raisons et expliquer pourquoi cette configuration est essentielle.

R5 - 1 Une nouvelle visite de terrain effectuée en 2024 a permis de réaliser la caractérisation de la végétation et des sols pour préciser la superficie du milieu humide MH006 et sa délimitation réelle. Le tracé du chemin a été revu afin d'éviter complètement ce milieu humide. La délimitation précise du MH006 et le nouveau tracé sont présentés à l'annexe A du présent volume.

Espèces floristiques à statut particulier

QC5 - 2 *En lien avec la réponse à QC4-7 du Volume 8, la carte présentée dans le plan d'inventaire (annexe A) identifie seulement les milieux humides potentiels (situés hors et dans l'emprise du projet).*

Pour atteindre les objectifs de l'engagement exigé à la QC4 - 7d, l'initiateur doit s'assurer d'identifier explicitement les habitats potentiels des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) et de localiser ceux-ci sur une carte. Il doit également préciser les espèces potentielles recherchées pour chacun des habitats potentiels identifiés.

L'initiateur doit mettre à jour la carte présentée dans le plan d'inventaire (annexe A) en y ajoutant les informations mentionnées ci-dessus.

R5 - 2 Comme il est indiqué dans le plan d'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire, plus précisément dans le tableau 1 et à la section 3.2, les espèces ciblées sont associées aux milieux humides. Aucun autre habitat forestier ayant des caractéristiques favorables aux EFMVS n'a été identifié dans la zone de projet. À ce stade-ci, les milieux humides potentiels représentent donc les habitats ciblés de façon préalable pour l'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire. La carte présentée à l'annexe A du plan d'inventaire a donc été mise à jour et est présentée à l'annexe B du présent volume.

QC5 - 3 *Le MELCCFP réitère qu'advenant la découverte d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans le cadre des inventaires exigés, des mesures d'atténuation particulières devront être proposées et mises en œuvre en vue de limiter le plus possible les impacts du projet sur ces espèces. Le cas échéant, il est demandé à l'initiateur de transmettre un plan de mesures d'atténuation au MELCCFP pour commentaires et validation, avant tout travaux.*

R5 - 3 Seule la Matteucie fougère-à-l'autruche d'Amérique a été observée dans le contexte des inventaires exigés. Cette espèce est considérée comme vulnérable à la récolte au Québec. Aucune mesure d'évitement ou d'atténuation n'est requise pour cette espèce.

Aucune autre espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable n'a été répertoriée tel qu'il sera indiqué dans le rapport de caractérisation écologique. Aucun plan de mesures d'atténuation ne sera donc nécessaire.

Espèces fauniques à statut particulier

QC5 - 4 *Bien que l'initiateur ait déployé des efforts d'évitement de l'habitat de la grive de Bicknell tout au long du processus d'optimisation du projet, quelques éoliennes de la configuration finale proposée s'avèrent toujours problématiques :*

- *T06 et T07 : entre lesquelles des grives ont été entendues à toutes les stations et même jusqu'à trois (3) individus;*
- *T15 et T16 : la fourche du chemin est localisée dans un habitat sous-optimal où deux (2) grives ont été entendues. Pour se rendre à T16, le chemin doit aussi passer dans un secteur où une (1) grive a été entendue dans un habitat optimal. T15 serait aménagée dans un secteur d'habitat optimal où une (1) grive a été entendue. Tout ce*

secteur aurait dû faire l'objet d'une interpolation, de manière à être intégré au calcul des pertes dans son entièreté;

- *T22 : en raison du chemin menant à cette éolienne où deux (2) grives ont été entendues dans un habitat sous-optimal.*

Selon la grille décisionnelle du Protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat¹, la combinaison du nombre de grives entendues et de la qualité d'habitat évaluée aurait dû faire en sorte que ces secteurs soient complètement évités dans une optique de conservation de l'habitat de cette espèce fragile.

La commission d'enquête du Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a émis l'avis suivant : « [...] au regard du déclin de la population de la grive de Bicknell et en vertu des principes de développement durable Prévention et Préservation de la biodiversité, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devrait, avant de soumettre sa recommandation au gouvernement en vue de la prise de décision sur le projet, demander que tous les meilleurs habitats de nidification soient préservés. (p. 79) »

À la lumière des résultats des inventaires menés par l'initiateur et en accord avec l'avis formulé par la commission d'enquête du BAPE, le MELCCFP demande que les éoliennes T06, T07, T15, T16 et T22 et leurs chemins correspondants soient retirés de la configuration finale du projet éolien, et ce, afin de protéger des habitats de nidification essentiels à la grive de Bicknell, habitats qui sont actuellement utilisés par l'espèce.

R5 - 4 Comme conclu lors de la rencontre avec le MELCCFP le 8 août 2024, l'éolienne T-07 respecte déjà la grille décisionnelle du *Protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat* et ne nécessitera pas de changement.

L'initiateur s'engage aux éléments suivants :

- Revoir les emplacements des éoliennes T06, T15, T16 et T22 et/ou leurs chemins correspondants afin qu'ils soient retirés des habitats de nidification essentiels à la grive de Bicknell, comme prescrit par la grille décisionnelle de l'annexe 4 du *Protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat*.
- Que les emplacements et/ou chemins modifiés ou de remplacement soient établis parmi les sites potentiels présentés au MELCCFP dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, dans l'aire d'étude du projet, et sélectionnés en s'assurant respecter la grille décisionnelle de l'annexe 4 du protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat, de protéger le paysage de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et d'éviter ou limiter les impacts sur les milieux sensibles, humides et hydriques. Une démonstration de l'acceptabilité des sites retenus sera également présentée au ministère, pour approbation.
- Déposer, au plus tard le 10 septembre 2024, des plans géoréférencés de la configuration retenue de son parc éolien, présentant les 53 emplacements d'éoliennes jugés acceptables par le MELCCFP à la suite du dépôt par Boralex du document *Étude d'impact sur l'environnement – Volume 8 : Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements*, ainsi que toutes les informations mises à jour liées à cette configuration, notamment :

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 2014. Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat, 23 p. En ligne : <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-inventaire-grive.pdf>

- Les éléments du projet (53 emplacements d'éoliennes, chemins, aires de travail et tous autres travaux connexes);
 - Les superficies et la qualité des habitats de la grive de Bicknell liés à l'implantation des 53 éoliennes, leurs chemins et tous autres travaux pouvant affecter ces habitats ;
 - Les superficies, le type et la nature des atteintes aux milieux humides et hydriques liées à l'implantation des 53 éoliennes, leurs chemins, aires de travail et tous autres travaux connexes;
 - L'effet sur le paysage, le cas échéant, de la configuration du projet de 53 éoliennes par rapport à celle présentée au Volume 8 de l'étude d'impact (juin 2024).
- Déposer, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement, une mise à jour des plans géoréférencés de la configuration définitive de son parc éolien, présentant le maximum total de 57 éoliennes permettant l'atteinte d'une puissance installée maximale de 400MW, suivant l'approbation des modifications requises à l'emplacement des éoliennes T06, T15, T16 et T22 et/ou leurs chemins correspondants. Les plans seront accompagnés de toutes les informations techniques liées à l'implantation de quatre éoliennes supplémentaires, dont notamment celles énumérées à l'engagement précédent.

QC5 - 5 *En lien avec la question précédente, l'initiateur peut proposer des emplacements alternatifs d'éoliennes ou aller de l'avant avec un projet qui pourrait être jugé acceptable à 52 éoliennes selon les modalités du commentaire précédent. Tout emplacement alternatif soumis devra faire l'objet des mêmes analyses quant à l'impact engendré sur l'ensemble des composantes environnementales que les emplacements considérés dans la dernière configuration à 57 éoliennes présentée par l'initiateur.*

R5 - 5 L'initiateur réitère la réponse fournie à la question précédente.

QC5 - 6 *Dans son rapport du 20 juin 2024, le BAPE énonce : « La commission d'enquête est d'avis, conformément au principe de développement durable Accès au savoir, que l'initiateur devrait présenter au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avant une éventuelle autorisation gouvernementale du projet, un programme de suivi plus complet, plus long et axé à la fois sur le dénombrement d'individus présents et la qualité de l'habitat de nidification de la grive de Bicknell en phase d'exploitation. (p. 81) »*

La seule étude réalisée au Québec sur l'impact des projets éoliens sur la grive de Bicknell et son habitat est celle publiée par Lemaître et Lamarre en 2020². Une seule autre étude a été faite dans l'aire de nidification de cette espèce, aux États-Unis, soit celle de Parrish (2013)³. Le suivi réalisé à la suite de la mise en service du projet éolien SB4 démontre la présence de l'espèce les trois années subséquentes (2015 à 2017). Celui réalisé à la suite de la mise en opération du parc éolien de la Côte-de-Beaupré (2016 à 2018) a démontré la présence de deux individus la première année, puis aucun les deux années suivantes. Il demeure que ces informations sont fragmentaires et ne permettent pas d'évaluer les tendances à long terme de fréquentation de l'habitat de la grive de Bicknell à la suite de l'établissement d'un parc éolien.

² Lemaître J, Lamarre V. Effects of wind energy production on a threatened species, the Bicknell's Thrush *Catharus bicknelli*, with and without mitigation. *Bird Conservation International*. 2020;30(2):194-209.

³ Parrish, C. R. 2013. Impacts of wind development on the abundance and distribution of high-elevation birds in northern New Hampshire, with a focus on Bicknell's Thrush (*Catharus bicknelli*). Thesis. Plymouth State University, Plymouth, NH.

Comme cette espèce est fidèle à son site de nidification, il est possible que l'effet apparaisse à plus long terme.

Conséquemment, le MELCCFP abonde dans le même sens que le BAPE et demande la mise en place d'un suivi de la grive de Bicknell. L'initiateur doit donc s'engager à mettre en place un suivi de la grive de Bicknell aux ans 1, 2, 3, 5 et 10 suivant la mise en service du parc éolien, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

Le protocole de suivi de la grive de Bicknell devra être soumis au MELCCFP, pour approbation, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pour l'exploitation du parc éolien, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Les résultats devront être comparés à des sites témoins afin d'éliminer d'autres variables environnementales.

R5 - 6 L'initiateur s'engage à mettre en place un protocole de suivi de la grive de Bicknell aux ans 1, 2, 3, 5 et 10 suivant la mise en service du parc éolien. Le protocole de suivi de la grive de Bicknell sera soumis au MELCCFP pour approbation, lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation du parc éolien.

QC5 - 7 En lien avec la réponse à **QC4-15** du volume 8, l'initiateur doit noter que la période de nidification des oiseaux migrateurs dans le secteur du projet s'étend de la mi-avril à la fin août⁴. Puisque ces dates s'appliquent à un grand territoire, il est possible que localement, la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que la période identifiée, en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux).

L'initiateur doit s'engager à éviter la période de nidification des oiseaux migrateurs pour la réalisation du déboisement, et ce, pour l'ensemble du territoire où ces travaux auront lieu sans se limiter aux habitats de la grive de Bicknell.

R5 - 7 L'initiateur réitère son engagement à planifier l'ensemble de ses activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs, soit du 1^{er} mai au 15 août. Cette période est tirée du Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat.

QC5 - 8 Toujours en lien avec la réponse à **QC4-15**, l'initiateur mentionne que la détermination de l'espèce occupante, s'il est possible de la déterminer sans déranger le nid, et l'emplacement de ce dernier, pourraient permettre d'établir les mesures les plus appropriées à la situation.

L'initiateur doit tenir compte que dans des cas particuliers, des recommandations spécifiques ou des exigences pourraient s'appliquer et qui se trouvent dans des documents tels que les programmes de rétablissement d'espèces en péril ou d'autres documents officiels sur le site Internet d'Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC).

R5 - 8 L'initiateur s'engage à tenir compte, dans des cas particuliers, des recommandations spécifiques ou des exigences qui pourraient s'appliquer et qui se trouvent dans des documents tels que les programmes de rétablissement d'espèces en péril ou d'autres documents officiels sur le site Web d'Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC).

QC5 - 9 Concernant l'emplacement du nid, l'initiateur est informé que selon les Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, il ne faut pas marquer les nids à l'aide d'un ruban de

⁴ Environnement et Changements climatiques Canada, 2024. Périodes de nidification. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/periodes-generales-nidification/periodes-nidification.html>.

signalisation ou d'un matériau semblable puisque cela peut augmenter le risque que des prédateurs trouvent le nid. Si nécessaire, du ruban de signalisation peut toutefois être placé aux limites de la zone de protection.

R5 - 9 L'initiateur s'engage à ne pas marquer les nids à l'aide d'un ruban de signalisation ou d'un matériau semblable, en conformité avec les *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants*.

QC5 - 10 En lien avec la réponse à **QC4-17** du volume 8, l'initiateur doit considérer que les distances de protection devraient notamment tenir compte du niveau de dérangement. Ce dernier peut être déterminé en considérant l'intensité, la durée, la fréquence et la proximité de l'activité, mais également l'effet cumulatif de l'ensemble des activités à proximité du nid. Les distances de protection doivent tenir compte de cette interaction entre les facteurs, en étant plus étendues pour des types d'activités susceptibles d'être la cause d'un plus grand dérangement.

Pour plus de détails, l'initiateur peut se référer aux *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants*. L'initiateur doit également tenir compte des programmes de rétablissement pertinents, le cas échéant.

R5 - 10 L'initiateur s'engage à ce que les zones de protection soient déterminées en tenant compte du niveau de dérangement et des programmes de rétablissement pertinents, le cas échéant. Chaque zone de protection sera délimitée par un ornithologue expérimenté et définie en fonction de l'espèce concernée, de sa tolérance au dérangement et du niveau de dérangement. Ce dernier sera déterminé en considérant l'intensité, la durée, la fréquence et la proximité de l'activité ainsi que les effets cumulatifs de l'ensemble des activités à proximité du nid.

QC5 - 11 En réponse à **QC4-20** du volume 8, l'initiateur mentionne qu'il prend note de la recommandation et que des mesures spécifiques à l'hirondelle de rivage seront incluses dans le plan de surveillance, sans toutefois les décrire.

Les mesures qui seront incluses au plan de surveillance devront prendre en compte les recommandations émises dans le document *L'hirondelle de rivage (Riparia riparia)* : dans les sablières et les gravières⁵.

R5 - 11 L'initiateur s'engage à ce que les mesures spécifiques à l'hirondelle de rivage qui seront incluses dans le programme de surveillance tiennent compte des recommandations émises dans le document *L'hirondelle de rivage (Riparia riparia)* : dans les sablières et les gravières.

QC5 - 12 À la réponse à **QC4-21** du volume 8, l'initiateur mentionne qu'il prend note de la recommandation et que des mesures spécifiques concernant le grand pic seront incluses dans le plan de surveillance. Il n'est pas mentionné si une recherche de cavités de grand pic est prévue.

L'initiateur devrait effectuer une recherche de cavités de grand pic avant les travaux de déboisement en suivant les indications du Guide d'identification des cavités du Grand Pic⁶. Advenant la présence de cavités, l'initiateur peut se référer aux recommandations émises à la

⁵ Environnement et Changements climatiques Canada, 2021. *L'hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/renseignements-connexes/hirondelle-rivage-sablieres-gravieres.html>

⁶ Environnement et changements climatiques Canada, 2023. *Guide d'identification des cavités du Grand Pic*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/guide-identification-cavites-grand-pic.html>

QC4-21. Les nids de grand pic sont protégés à l'année en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs. Ainsi, pour pouvoir endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné, il faut préalablement le notifier auprès d'ECCC et confirmer son inutilisation pendant une période de 36 mois.

R5 - 12 L'initiateur effectuera une recherche de cavités de grand pic avant les travaux de déboisement en suivant les indications du *Guide d'identification des cavités du Grand Pic*.

QC5 - 13 *En réponse à QC4-22 du volume 8, l'initiateur mentionne qu'il compte réaliser l'ensemble du déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs, qui couvre aussi celle des chiroptères. L'initiateur mentionne toutefois que du déboisement pourrait être considéré pendant cette période dans le cas d'une situation exceptionnelle et sur une superficie limitée et que dans un tel cas, les mesures citées en réponse à la question QC4-15 pourraient être prises.*

Si ce scénario de dernier recours devait se produire et qu'une colonie de maternités soit découverte, l'initiateur devrait notamment procéder à l'arrêt des activités pouvant la perturber et à l'instauration d'une zone de protection et d'une distance minimale à respecter pendant toute la durée de l'élevage des petits.

*Il est également recommandé de surveiller les effets sur la colonie et d'éviter l'abattage du ou des arbres qui comportent la colonie (après l'élevage des petits). En effet, selon le Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*)⁷, les chiroptères peuvent utiliser les mêmes sites de repos (maternités) année après année. Certaines ont été observées chaque été au même endroit et ont utilisé chaque année le même groupe de 4 à 6 arbres, ce qui laisse croire qu'elles accordent une certaine préférence aux structures familiaires. S'il n'est pas possible d'éviter l'abattage, l'initiateur devrait envisager l'installation de dortoirs artificiels.*

R5 - 13 L'initiateur s'engage, advenant la découverte d'une colonie de maternités, à procéder à l'arrêt des activités pouvant la perturber et à instaurer une zone de protection et une distance minimale à respecter pendant toute la durée de l'élevage des petits.

L'initiateur s'engage également à éviter l'abattage du ou des arbres qui comportent la colonie après l'élevage des petits et à procéder à l'installation de dortoirs artificiels s'il n'est pas possible d'éviter l'abattage.

QC5 - 14 *Dans son rapport publié le 20 juin 2024, le BAPE énonce : « La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans son évaluation, doit s'assurer que la mesure visant à augmenter la vitesse de démarrage des turbines à 5,5 m/s la nuit, durant la période de fréquentation de parcs éoliens par les chauves-souris, soit du 1er juin au 15 octobre, qu'il a lui-même adoptée, s'applique au projet éolien Des Neiges – Secteur sud. Dans une perspective d'évaluation de la réduction des impacts cumulatifs, l'initiateur devrait étendre cette mesure aux projets éoliens Des Neiges – secteurs Charlevoix et ouest. (p. 89) »*

Le MELCCFP rappelle que l'augmentation de la vitesse de démarrage des éoliennes pendant la période d'activité des chauves-souris est une mesure efficace pour diminuer la mortalité des chauves-souris lors de l'exploitation d'un parc éolien. Par ailleurs, l'impact financier d'une telle

⁷ Environnement et Changements climatiques Canada, 2019. Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*). En ligne : https://wildlife-species.ec.gc.ca/species-risk-registry/virtual_sara/files/plans/Rs-TroisChauveSourisThreeBats-v01-2019Nov-Fra.pdf

mesure s'avère relativement faible puisque les chiroptères sont plus actifs en période de faible vent, période où les éoliennes ne tournent forcément pas à plein régime.

Par conséquent et en accord avec l'avis du BAPE, il est recommandé que l'augmentation de la vitesse de démarrage des éoliennes à 5,5 m/s la nuit, du 1^{er} juin au 15 octobre, soit une mesure d'atténuation appliquée dès la mise en service du parc, et ce, pour limiter les impacts sur les chauves-souris. Si l'initiateur s'engage à mettre en œuvre cette mesure, le suivi de mortalité ne serait donc pas exigé. Toutefois, si cette mesure n'est pas appliquée par l'initiateur, le MELCCFP demande que l'initiateur s'engage à mettre en place une mesure d'atténuation similaire si les mortalités de chauves-souris dépassent un seuil prédéterminé, selon la grille décisionnelle du MELCCFP en vigueur au moment du début du suivi.

- R5 - 14** L'initiateur s'engage à réaliser un suivi de la mortalité des chauves-souris lors de l'exploitation du parc éolien. Le programme de suivi respectera les standards établis par les instances gouvernementales et sera déposé lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE en vue de l'exploitation du parc éolien.

Suivi de la perception des nuisances et des modifications du paysage

- QC5 - 15** *La commission d'enquête du BAPE a émis l'avis suivant : « [...] le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devrait ajouter aux exigences imposées pour le suivi du climat sonore du projet éolien Des Neiges – Secteur sud ainsi que des phases Charlevoix et ouest à venir des enquêtes sur le dérangement ou les gênes perçus aux habitations riveraines. (p. 69) »*

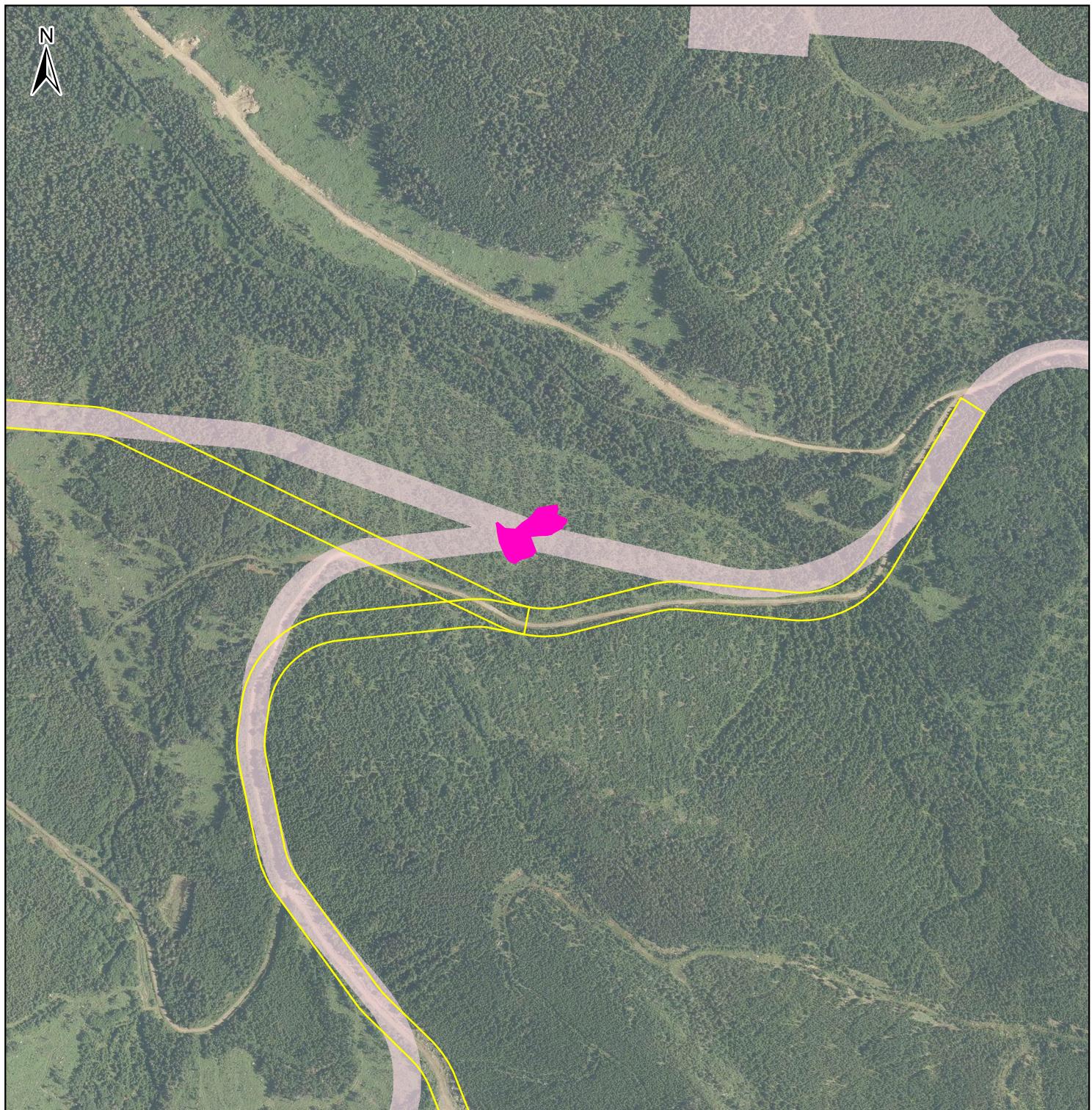
En accord avec l'avis formulé par la commission d'enquête du BAPE, le MELCCFP demande que l'initiateur s'engage à déposer, pour approbation, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation, un programme de suivi de la perception de son projet auprès de la population (p. ex. touristes, citoyens limitrophes, etc.). Ce suivi pourrait notamment inclure le climat sonore, une enquête de perceptions sur les modifications et les significations du paysage, les nuisances, etc.

Ce programme de suivi doit notamment permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations précédemment transmises. D'autre part, par le biais d'un sondage, ce programme doit permettre d'évaluer la perception du projet par les résidents et les villégiateurs après la première et la troisième année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès MELCCFP dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, l'initiateur devra identifier des mesures correctives. Le cas échéant, les modalités du programme de suivi pourront être modifiées selon les problématiques identifiées.

- R5 - 15** L'initiateur s'engage à déposer pour approbation un programme de suivi de la perception de son projet auprès de la population lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation. Un rapport de suivi sera déposé auprès MELCCFP dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, l'initiateur identifiera des mesures correctives adaptées aux problématiques identifiées.

Annexe A *Délimitation du milieu humide MH006 et nouveau tracé du chemin planifié*



- Milieu humide - MH006
- Nouvelle emprise du chemin
- Ancienne emprise du chemin (configuration 7)

POUR AUTORISATION

Le présent document n'est pas issu d'un acte constituant l'exercice de l'ingénierie au sens de la Loi sur les ingénieurs, et ne doit pas être interprété comme tel.
Les travaux et ouvrages sont illustrés et décrits pour fins d'obtention d'autorisations.

Le présent document n'est pas issu d'un acte constituant l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre au sens de la Loi sur les arpenteurs-géomètres, et ne doit pas être interprété comme tel. Les limites de propriété et le lotissement affichés et décrits sur ce document sont illustrés à titre indicatif seulement et ne doivent servir ni à la délimitation ni au positionnement de propriétés publiques ou privées, rivières, fleuves et autres eaux du Québec, au sens de cette Loi.

Société de projet BVH1, s. e.n.c. Secteur Sud

Sources :
Maxar, 2022

Délimitation du milieu humide MH006 et nouveau tracé du chemin planifié

0 60 120 m

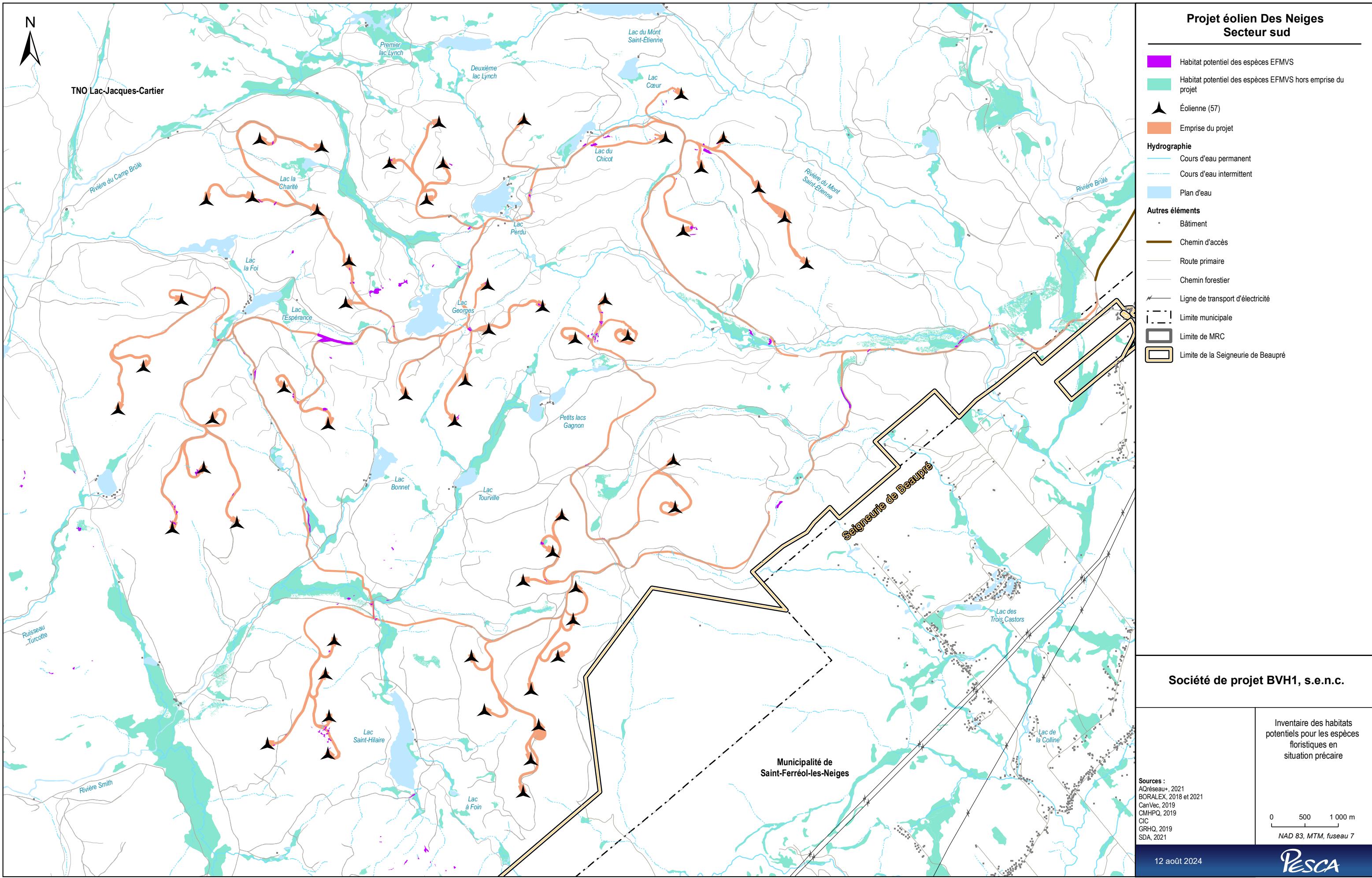
NAD 83 CSRS, MTM, fuseau 7

29 août 2024

PESCA

N/Réf.: BLXSBP_3492_MH006_20240829

Annexe B *Inventaire des habitats potentiels des espèces floristiques en situation précaire*



Pesca